

Website : **www.coe.int/tcj**



Strasbourg, le 16 juin 2003

**PC-OC (2002) 11 Rev.**

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement**  
**des Conventions européennes dans le domaine pénal**  
**(PC-OC)**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**de la 45<sup>e</sup> réunion**

**Strasbourg, 30 septembre – 2 octobre 2002**

Note du Secrétariat général  
établie par la  
Direction générale des Affaires juridiques  
telle qu'approuvée le 3 mars 2003  
par le PC-OC

\* \* \*

1. Le PC-OC a tenu sa 45<sup>e</sup> réunion du 30 septembre au 2 octobre 2002 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le comité s'est réuni sous la présidence de M. M. Knaapen (Pays-Bas) le 30 septembre, puis de M. E. Selvaggi (Italie) le 1<sup>er</sup> et le 2 octobre.
2. Ayant changé de travail et quitté le ministère de la Justice, M. M. Knaapen a démissionné de la présidence du PC-OC avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Le mandat de M. M. Hatapka a expiré en septembre 2002. Le PC-OC a été invité à élire le président et un vice-président. M. Selvaggi, vice-président du comité, ayant été élu président de celui-ci, le PC-OC a aussi été invité à élire un autre vice-président.

3. A la suite des élections, le Bureau du comité est constitué comme suit:

- M. E. Selvaggi (Italie), président;
- M<sup>me</sup> Imbi Markus (Estonie), vice-présidente;
- M<sup>me</sup> Astrid Offner (Suisse), vice-présidente.

Le comité n'a pas été invité à se prononcer sur l'ordre de préséance des vice-présidentes. Elles sont donc mentionnées par ordre alphabétique.

4. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

5. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été adopté par le comité, fait l'objet de l'annexe II au présent rapport.

6. Le comité s'est appuyé pour ses travaux en particulier sur les documents suivants:

**a. Conventions**

- STE 24 Convention européenne d'extradition
- STE 30 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- STE 51 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition
- STE 112 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

**b. Documents de travail**

- PC-OC (2002) OJ 2 REV 2 Projet d'ordre du jour
- PC-OC (2001) 05 Rapport sommaire de la 44<sup>e</sup> réunion
- PC-OC (2001) 07 Notes en vue de la rédaction d'un avant-projet de recommandation sur l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels
- PC-OC (2001) 08 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées: relations avec les Etats-Unis [d'Amérique]
- PC-OC (2001) 09 Extradition / Règle de la spécialité, Israël
- PC-OC (2001) 10 Observations soumises par M. Örjan Landelius (Suède)
- Addendum II au CDPC (2002) 15  
Rapport final d'activité du Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS)
- Annexe IV au CDPC (2002) 15  
Mandat occasionnel du PC-OC
- CJ-PD/GT-PJ (2002) RAP 4 rév  
Groupe de projet sur la protection des données (CJ-PD), rapport final d'activité sur la protection des données et les données policières et judiciaires en matière pénale.

### c. Documents d'information

La liste des documents d'information disponibles est publiée sous la référence PC-OC / INF. La référence de la page Internet pertinente est la suivante: [www.coe.int/tcj](http://www.coe.int/tcj).

#### Adoption du rapport de la 44<sup>e</sup> réunion

7. Le comité adopte le rapport de sa 44<sup>e</sup> réunion, tel qu'il fait l'objet du document PC-OC (2001) 05.

#### Nouveau mandat occasionnel du comité

8. Le 18 septembre 2002, à l'occasion de la 808<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a approuvé toutes les décisions prises par le CDPC lors de sa réunion plénière de juin, y compris un mandat occasionnel pour le PC-OC: documents CDPC (2002) 15, addendum II, Rapport final d'activité du Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS), et CDPC (2002) 15, annexe IV, mandat occasionnel du PC-OC.

9. Le mandat confié au PC-OC est ainsi libellé:

*Lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière, le CDPC a examiné le rapport que lui a soumis le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS) [document CDPC (2002) 1] et a décidé:*

*a. de charger le PC-OC de constituer un groupe de travail ayant pour mission*

*– de formuler des propositions d'activités qui ne soient pas des activités normatives, pour donner suite aux chapitres «Visibilité» et «Cohérence» du rapport précité;*

*– de conduire une étude de faisabilité, y compris financière, pour déterminer la possibilité de créer et de faire fonctionner une base de données, comme proposé au chapitre I.C dudit rapport, en tenant compte des travaux réalisés dans le même sens au sein de l'Union européenne;*

*b. de charger le PC-OC d'élaborer, en tenant compte du rapport et de sa propre expérience, des principes directeurs d'une politique claire et cohérente qu'il a recommandé au Comité des Ministres de suivre lors de l'examen des demandes d'adhésion d'Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.*

10. Ce mandat expirera le 31 mai 2005.

11. Conformément à ce mandat, le PC-OC a décidé de créer un groupe de travail ayant pour mission:

*– de formuler des propositions d'activités, qui ne soient pas des activités normatives, pour donner suite aux chapitres «Visibilité» et «Cohérence» du rapport précité;*

*– de conduire une étude de faisabilité, y compris financière, pour déterminer la possibilité de créer et de faire fonctionner une base de données, comme proposé au chapitre I.C dudit rapport, en tenant compte des travaux réalisés dans le même sens au sein de l'Union européenne;*

*– en tenant compte du rapport et de sa propre expérience, d'élaborer des principes directeurs d'une politique claire et cohérente qu'il a recommandé au Comité des Ministres de suivre lors de l'examen des demandes d'adhésion d'Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.*

Le groupe de travail devra présenter son rapport au PC-OC le 31 mai 2004 au plus tard.

La composition du groupe de travail est la suivante:

- M. E. Selvaggi (Italie), président;
- M<sup>me</sup> Imbi Markus (Estonie), vice-présidente;
- M<sup>me</sup> Astrid Offner (Suisse), vice-présidente;
- M<sup>me</sup> Joana Gomes Ferreira (Portugal);
- M<sup>me</sup> Gertraude E. Kabelka (Autriche);
- M<sup>me</sup> Malgorzata Skoczelas (Pologne).

12. Le comité a invité le Secrétariat à élaborer et à distribuer un questionnaire présentant différentes idées sur la question de l'adhésion d'Etats non membres aux conventions européennes.

#### **Transfèrement des personnes condamnées: relations avec les Etats-Unis d'Amérique**

13. Le Secrétariat a rendu compte (doc. PC-OC (2002) 08 rév) d'un séminaire organisé à Washington en juin 2002 (cf. paragraphe 18 du rapport de la 44<sup>e</sup> réunion du comité). Les personnes présentes [à la réunion] qui ont participé au séminaire reconnaissent qu'il a été très utile, notamment parce que les participants sont rentrés chez eux en comprenant mieux les questions qu'implique le transfèrement de détenus et les possibilités offertes par la convention.

On souligne que l'intention des Etats-Unis à cet égard n'est pas seulement de ramener leurs ressortissants. En effet, la réinsertion des personnes condamnées est aussi l'une de leurs préoccupations.

Afin d'aider les autorités fédérales américaines dans leurs efforts visant à transformer l'attitude des différents Etats, il est crucial de maintenir cette question au nombre des préoccupations du Conseil de l'Europe. Le PC-OC continuera sans aucun doute à suivre ce dossier qui est voué à devenir de plus en plus politique.

En particulier, il serait très utile que des agents consulaires participent à la procédure d'obtention du transfèrement de personnes emprisonnées dans les établissements pénitentiaires d'autres Etats. Le PC-OC et son Secrétariat restent disposés à aider tout Etat dans ce contexte.

#### **Transfèrement des personnes condamnées: emploi éventuellement plus large de la Convention pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition**

14. Dans un document présenté au comité (doc. PC-OC (2002) 10), M. Örjan Landelius mentionne la possibilité d'appliquer la Convention pour la surveillance de manière à compléter la Convention sur le transfèrement.

La discussion qui s'ensuit indique que, bien que la Convention pour la surveillance soit en fait rarement appliquée, son application plus fréquente offrirait toutes sortes de possibilités et probablement d'avantages s'agissant d'obtenir

a. que les étrangers soient traités de la même manière que les nationaux, en ce sens que les tribunaux ne devraient pas être conduits à les condamner à l'emprisonnement (dans les cas où un national se serait vu infliger une peine non privative de liberté) en présumant que les peines non privatives de liberté ne peuvent pas être exécutées;

b. que les condamnés étrangers susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle puissent être transférés étant entendu qu'ils feront l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine.

Plus particulièrement, le recours à la Convention pour la surveillance dans les relations avec les Etats-Unis d'Amérique pourrait être utile.

L'article 49 f. de l'Accord de Schengen est cité à cet égard. Il est ainsi libellé:

*«L'entraide judiciaire est également accordée:*

*[...]*

*f. pour des mesures relatives à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, à la mise en liberté conditionnelle, à l'ajournement de l'exécution ou à l'interruption de l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté.»*

15. Le Secrétariat est invité à remettre au comité un rapport sur cette question.

**Transfèrement des personnes condamnées: adhésion d'Etats membres du Conseil de l'Europe à la Convention interaméricaine relative à l'exécution des sanctions pénales à l'étranger (Organisation des Etats américains – OEA)**

16. Il est maintenant certain que des Etats non membres de l'OEA peuvent adhérer à la Convention de l'OEA. Il est suggéré aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont besoin d'un traité avec un membre de l'OEA, ou auxquels un membre de l'OEA s'adresse à cet effet, de demander d'abord l'adhésion de ce pays à la Convention du Conseil de l'Europe. Lorsque cela se révèle impossible, les solutions envisageables sont soit un traité bilatéral soit l'adhésion à la Convention de l'OEA.

**Entraide judiciaire en matière pénale: élaboration de recommandations relatives à l'application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles**

17. Le comité avait demandé à ses membres de transmettre au Secrétariat pour le 4 mai 2002 leur avis concernant ce qu'il convenait de recommander pour chaque point figurant sur une liste [cf. paragraphe 20 du doc. PC-OC (2002) 05]. Une seule contribution est parvenue au Secrétariat pour la date de la réunion. Le Secrétariat a élaboré un projet de propositions concernant une partie seulement des points mis en évidence (voir doc. PC-OC (2002) 07).

18. Le comité a examiné le projet élaboré par le Secrétariat qui fait l'objet du document PC-OC (2002) 07. Les membres ont été priés de bien vouloir faire parvenir leurs observations, le cas échéant, et/ou leurs contributions au Secrétariat avant la fin de l'année

## **Entraide judiciaire en matière pénale: réserves formulées en ce qui concerne la Convention européenne et ses Protocoles**

19. Le comité avait demandé à son Bureau de dresser une liste de questions concernant les réserves actuelles à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale qui soulèvent des difficultés, en vue d'une discussion lors de sa prochaine réunion. Par manque de temps, le Bureau n'a pas été en mesure d'établir cette liste. L'examen de ce point est donc ajourné jusqu'à la prochaine réunion.

### **Application des conventions par certains Etats**

20. Le comité a appris que des réformes importantes avaient été récemment instaurées dans la Fédération de Russie, en matière judiciaire et plus particulièrement en ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre les différentes autorités dont le Parquet général.

Le comité avait annoncé qu'il apprécierait de recevoir des informations lui permettant de savoir dans quelle mesure ces réformes pourraient avoir une incidence sur la manière dont la Russie mettra dorénavant en œuvre les différentes conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal auxquelles elle est Partie, à savoir:

STE 24	Convention européenne d'extradition
STE 30	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE 86	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
STE 90	Convention européenne pour la répression du terrorisme
STE 98	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
STE 99	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE 141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

21. A cet égard, l'expert de la Russie a fait une déclaration qui est reproduite à l'annexe III.

### **Difficultés pratiques liées à l'application des conventions**

22. Comme d'habitude, les membres du comité ont été invités à rendre compte des difficultés éventuelles liées à l'application des conventions.

#### Extradition (Article 14: règle de la spécialité)

23. Dans le document PC-OC (2002) 09, l'observateur d'Israël a soulevé la question suivante.

L'article 14 paragraphe 1 de la Convention d'extradition est ainsi libellé:

«Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, **ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle**, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

- a. lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignat

les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;

- b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.»

«Le rapport explicatif ne comporte aucune précision concernant la portée ou la signification de l'expression **«toute autre restriction» («for any other reason»)**.

Récemment, le ministère public israélien a retiré son acte d'accusation visant un individu qui avait été extradé de Suisse plusieurs années auparavant. Cependant, lorsque cet individu a voulu quitter Israël, il n'a pas pu le faire en raison d'ordonnances d'interdiction («stop orders») prises à son encontre dans une affaire de faillite. Ces actions civiles concernaient les mêmes transactions [que celles] qui avaient été à l'origine de la mise en accusation. Au moins une des ordonnances semble avoir été prise avant son extradition.

Selon l'intéressé et ses avocats, en vertu de l'article 14 de la Convention [européenne d'extradition], Israël était tenu de l'autoriser de quitter le pays en dépit des interdictions d'ordre civil dont il faisait l'objet, parce que cet article interdit les restrictions à sa liberté pour d'autres motifs que les accusations pénales portées contre lui (or ces accusations pénales avaient été abandonnées). Les parties à l'action civile qui ont obtenu du tribunal qu'il prenne les ordonnances d'interdiction ont fait valoir, par contre, que l'article 14 ne concerne que les restrictions fondées sur des actions pénales et non pas les restrictions découlant d'actions civiles.

Les autorités suisses nous ont indiqué que leur interprétation de l'article 14 est conforme à celle de l'individu extradé et de ses avocats et ont soutenu qu'il devait être autorisé à quitter Israël. C'est également la position du procureur général d'Israël et nous avons soumis des documents dans ce sens au tribunal israélien qui examine l'affaire.»

Bien que la façon particulière dont la question s'est posée en Israël puisse être liée à la procédure civile propre à cet Etat, il est possible d'imaginer que cette question surgisse dans un certain nombre de contextes. On pourrait envisager, par exemple, le cas d'un individu extradé vers un pays où, en plus des accusations pénales qui pèsent contre lui, il doit une pension alimentaire. Une fois que les poursuites pénales à son encontre ont été abandonnées ou qu'il a purgé sa peine, est-il possible de restreindre d'une quelconque façon sa liberté de quitter le pays requérant pour garantir l'exécution de ses obligations alimentaires?

24. L'article 14 énonce la règle de la spécialité telle qu'elle doit s'appliquer dans le cadre de la Convention d'extradition. Il restreint les pouvoirs de l'Etat d'accueil lorsque celui-ci exerce sa juridiction sur la personne extradée. Bien que la personne extradée se rende sur le territoire de l'Etat d'accueil, ce dernier ne peut pas exercer pleinement sa juridiction sur cette personne. En effet, l'article 14 reconnaît une immunité aux personnes extradées.

Cette immunité a pour effet que l'intéressé ne peut être:

- a. ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté pour un fait quelconque antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition,
- b. ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle.

De toute évidence, l'immunité cesse de s'appliquer dans les circonstances indiquées aux alinéas a. et b. de l'article 14 paragraphe 1.

En ce qui concerne les infractions, c'est-à-dire le point a. ci-dessus, l'immunité est clairement limitée dans le temps à celles qui auraient été commises avant la remise de l'intéressé. Bien que cela ne soit pas indiqué expressément dans l'article 14, il convient d'étendre cette conclusion à l'ensemble du champ d'application de l'immunité. En effet, dans le contexte de l'article 14, il semble incontestable que l'immunité s'applique uniquement aux faits qui se sont produits avant la remise de l'intéressé.

L'immunité n'est donc pas absolue dans le temps: est-elle absolue sur le fond? L'expression «toute autre restriction» (en anglais, «for any other reason») indique que l'immunité s'applique à un très large éventail d'autres restrictions. Il ne semble y avoir aucune indication concernant les circonstances dans lesquelles l'immunité ne s'appliquerait pas, en dehors de celles décrites aux alinéas a. et b. de l'article 14 paragraphe 1.

En effet, il y a des circonstances dans lesquelles on peut considérer que l'intérêt général/public exige que l'intéressé ne bénéficie pas de l'immunité (par exemple, lorsqu'il ne respecte pas ses obligations relevant du droit de la famille). En pareil cas, il ne s'agit pas de contester l'applicabilité de l'article 14. La réponse peut fort bien être qu'il appartient à l'Etat d'extradition, éventuellement à la demande de l'Etat d'accueil, de considérer les différents intérêts publics en jeu dans telles ou telles circonstances et de décider de consentir ou non à la levée de l'immunité.

Une ordonnance d'interdiction («stop order») équivaut à une «restriction de la liberté individuelle» de l'intéressé et, par conséquent, en vertu de l'article 14, elle ne peut pas être prononcée sauf si les dispositions de l'alinéa a. ou de l'alinéa b. de l'article 14 paragraphe 1 s'appliquent, notamment si la Partie qui a remis l'intéressé y consent.

#### Extradition (2<sup>e</sup> Protocole additionnel, article 5; Convention, article 12)

25. La question a été posée de savoir si l'article 5 du 2<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention d'extradition concerne les voies de communication ou la présentation de la demande.

L'article 5 peut être interprété comme comblant une lacune créée par la convention qui n'indique pas (article 12) quelle est l'autorité habilitée à présenter les demandes d'extradition. L'intérêt pour agir, ou *locus standi*, est généralement une condition essentielle dans toute procédure juridique. On pourrait donc se demander pourquoi la convention n'indique pas quelle est l'entité qui est habilitée à présenter une demande d'extradition et voir dans l'article 5 du 2<sup>e</sup> Protocole une réponse à cette question.

Le fait est cependant qu'une demande d'extradition est adressée par un Etat à un autre Etat. La convention a régi à l'article 12 les voies de communication entre Etats. La question des pouvoirs de l'autorité compétente est une question interne que chaque Etat doit régler dans le cadre de ses propres procédures et non pas une question dans laquelle l'autre Etat peut intervenir.

C'est ainsi que l'article 5 est généralement interprété comme signifiant que les demandes doivent être communiquées par l'intermédiaire du ministère de la Justice, c'est-à-dire que la requête «sera ... adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise». Cet article continue en prévoyant que «la voie diplomatique n'est pas exclue». Les termes «adressée» et «voie» tendraient à confirmer cette interprétation.

## Transfèrement des personnes condamnées (Protocole, article 2)

26. L'autorité centrale de l'Etat A chargée du transfèrement des personnes condamnées a reçu de l'Etat B une requête lui demandant, en vertu du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, d'assurer l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal de l'Etat B.

L'intéressé est un ressortissant de l'Etat A qui se trouvait sur le territoire de l'Etat A au moment de la requête. La décision de justice a été rendue par défaut. Il ressort clairement des pièces du dossier qu'il était informé du procès dans l'Etat B. En outre, son avocat avait formé un pourvoi devant l'instance supérieure de l'Etat B mais la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure.

Le paragraphe 11 du rapport explicatif du Protocole additionnel explique très clairement que l'article 2 ne s'applique pas à la situation dans laquelle un ressortissant de l'Etat A est jugé et condamné par défaut dans l'Etat B. En outre, le droit national de l'Etat A n'autorise pas les procès par défaut/contumace sauf en cas de génocide. La décision de justice rendue dans l'Etat B est, par-là même, contraire à l'ordre juridique de l'Etat A.

Si l'intéressé n'était présent dans l'Etat B ni au moment du procès ni par la suite, il est clair, compte tenu du paragraphe 11 du rapport explicatif, que le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ne s'applique pas.

Cependant, si:

- a. la situation de défaut a été «corrigée» par le fait que l'intéressé s'est pourvu en appel, et
- b. l'intéressé était présent dans l'Etat B après le jugement puis a quitté cet Etat, donc *pour se soustraire à l'exécution de la condamnation dans l'Etat B en se réfugiant sur le territoire de l'Etat A avant d'avoir purgé sa peine*, alors, on pourrait peut-être considérer que le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est applicable.

Ce cas soulève une question importante: celle de savoir comment éviter une situation dans laquelle une personne accusée ou reconnue coupable d'un crime peut échapper aux sanctions parce que le système actuel de droit pénal international ne garantit pas que justice soit rendue. Le rapport «Nouveau Départ» indique des méthodes permettant d'œuvrer à l'avenir pour résoudre de tels problèmes.

### **Diffusion d'informations intéressant les acteurs de la coopération internationale en matière pénale: site Internet**

27. Le Secrétariat présente au comité le site Internet [www.coe.int/tcj](http://www.coe.int/tcj).

Le site contient actuellement la plupart des informations qui étaient auparavant accessibles dans les documents d'information. Pour que le Secrétariat puisse mettre un plus grand nombre d'informations sur le site, il faut surtout qu'il reçoive des Etats ces informations sous forme électronique.

## **Informations concernant les travaux entrepris au Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le PC-OC**

### Cour pénale internationale

28. Le Secrétariat apprend au comité qu'un Groupe d'experts pour la consultation sur la Cour pénale internationale (PC-S-ICC) a été créé. Le mandat du nouveau comité est distribué. Conformément au paragraphe 5 d. dudit mandat, le PC-OC est invité à désigner une personne pour participer sans droit de vote, au nom du comité, aux travaux du PC-S-ICC.

M. Nicolaos Paraskevopoulos (Grèce) a l'obligeance d'accepter de représenter le PC-OC au PC-S-ICC.

### Conférence des procureurs généraux d'Europe

29. Le Secrétariat informe le comité des faits les plus récents intervenus en ce qui concerne la Conférence des procureurs généraux d'Europe. Le comité est invité à consulter le site Internet de la conférence: [www.coe.int/legalprof](http://www.coe.int/legalprof).

### Protection des données

30. Le rapport final d'activité du Groupe de travail sur la protection des données et les données policières et judiciaires en matière pénale (CJ-PD/GT-PJ), révisé par le Groupe de coordination du Groupe de projet sur la protection des données (CJ-PD-GC) lors de sa 10<sup>e</sup> réunion (11-13 juin 2002), est communiqué pour information. Ce rapport doit être transmis pour approbation au CJ-PD. En conséquence, il reste provisoire et susceptible de modifications.

### Blanchiment de capitaux

31. Après avoir examiné le rapport final d'activité de son Groupe de réflexion sur l'opportunité d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-S-ML), le CDPC a invité les délégations à lui soumettre (pour le 1<sup>er</sup> octobre 2002) des observations écrites sur les questions traitées dans le rapport et à lui indiquer leur priorité en ce qui concerne les deux options proposées pour la révision de la Convention.

### Cybercriminalité

32. Le Comité des Ministres a adopté le texte du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. La date de l'ouverture à la signature reste à fixer.

### Terrorisme

33. Le PC-OC a été invité à désigner un expert pour participer, au nom du comité, au Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT). M. Landelius, qui a eu l'obligeance d'exercer cette fonction dans le passé, déclare qu'il ne pourra plus le faire en raison des nouvelles fonctions qu'il assume dans son pays. Etant donné que a. il n'y a plus de volontaires pour cela, que b. le GMT ne devrait avoir plus qu'une seule réunion et que c. le PC-OC a fait amplement connaître son avis au GMT dans le passé, le comité décide de s'abstenir de désigner un représentant.

**Informations sur la coopération en matière pénale entre**

- les membres de l'Union européenne**
- les autres États.**

34. L'expert du Danemark informe le comité des développements les plus récents intervenus en ce qui concerne la coopération en matière pénale au sein de l'Union européenne.

**Divers**

35. L'expert de la République slovaque informe le comité d'une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, qui concerne la coopération internationale en matière pénale.

**Dates des prochaines réunions**

36. Le comité convient des dates suivantes pour ses prochaines réunions:

46<sup>e</sup> réunion:

**3-5 mars 2003**

47<sup>e</sup> réunion:

**29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003**

**APPENDIX I / ANNEXE I**

**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

\* \* \* \*

**n'est pas disponible sur l'Internet**

\* \* \* \* \*

**APPENDIX II****ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Election du Président et d'un vice-président**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Approbation du rapport de la réunion précédente**
5. **Nouveau mandat occasionnel du comité**
6. **Transfèrement des personnes condamnées**
  - (a) **relations avec les Etats-Unis d'Amérique;**
  - (b) **emploi éventuellement plus large de la Convention pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51);**
  - (c) **adhésion d'Etats membres du Conseil de l'Europe à la Convention interaméricaine relative à l'exécution des sanctions pénales à l'étranger (Organisation des Etats américains – OEA)**
7. **Entraide judiciaire en matière pénale: élaboration de recommandations relatives à l'application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles**
8. **Entraide judiciaire en matière pénale: réserves formulées en ce qui concerne la Convention européenne et ses Protocoles**
9. **Application des conventions par certains Etats**
10. **Difficultés pratiques liées à l'application des conventions**
11. **Diffusion d'informations intéressant les acteurs de la coopération internationale en matière pénale: site Internet**
12. **Informations concernant les travaux entrepris au Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le PC-OC**
13. **Informations sur la coopération en matière pénale entre**
  - les membres de l'Union européenne
  - les autres Etats.
14. **Divers**
15. **Dates des prochaines réunions**

**APPENDIX III/ANNEXE III****INTERVENTION DE L'EXPERT RUSSE**

## Point 9 de l'ordre du jour

Monsieur le président,

Le nouveau Code de procédure pénale de la Fédération de Russie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet (2002). Cela signifie que des changements considérables sont apparus dans l'administration de la justice pénale en Russie. L'un des plus importants d'entre eux réside dans le caractère désormais contradictoire de la procédure judiciaire, dans laquelle toutes les parties sont maintenant à égalité. Cela signifie que chaque partie à la procédure doit prouver dans la transparence le bien-fondé de son argumentation.

Une autre disposition importante du Code régit la possibilité de restreindre les droits constitutionnels d'une personne uniquement sur décision de justice et d'aucune autre façon. Ce nouveau Code donne à tous les citoyens de la Fédération de Russie libre accès au système judiciaire et le même droit à un procès devant un tribunal avec participation d'un jury (Cour d'assises).

Le nouveau Code instaure la tutelle des tribunaux sur les activités des organes investis de pouvoirs de poursuite. Ces organes ont maintenant les mêmes droits procéduraux que la défense devant les tribunaux. La restriction des droits et libertés constitutionnels (par exemple, en matière d'arrestation, de perquisition, d'internement forcé) des citoyens dont la culpabilité n'a pas encore été établie devient impossible sans décision de justice. Il est très important que cette procédure ne puisse être mise en œuvre que publiquement, par un procureur, avec la participation obligatoire de l'accusé et en présence de son avocat.

Selon le nouveau Code, le tribunal est dégagé de toute fonction d'accusation. Il n'est plus un organe de poursuite et il n'agit plus pour l'accusation ou pour la défense. Un procureur absent à certaines audiences ne peut plus maintenant, contrairement à ce qui se passait auparavant, se faire remplacer par un juge. La participation du procureur devient indispensable lors des audiences à l'occasion desquelles est exercée l'action publique.

Les tribunaux n'ont plus le pouvoir de renvoyer une affaire pour compléments d'enquête. Cela permet d'espérer que la durée de la procédure en matière pénale sera considérablement raccourcie.

Les garanties contre les violations des droits de la défense sont considérablement renforcées. En matière pénale, l'intervention d'un avocat est autorisée dès le moment où l'auteur présumé d'une infraction est arrêté. Il y a aussi des changements considérables dans la mission du Parquet. Le procureur n'est plus l'organe de tutelle chargé de surveiller l'application de la loi, y compris par le tribunal lui-même dans certains cas; il devient une partie qui doit exercer l'action publique au nom de l'Etat et qui a la responsabilité de l'établissement d'un acte d'accusation de qualité et bien fondé. Selon le nouveau Code, le procureur doit exprimer l'intérêt «public» ou «général» devant les tribunaux, mais il peut aussi devenir une sorte d'«avocat» de l'accusé s'il a mal préparé son argumentation.

Le Code instaure une nouvelle sorte d'enquête judiciaire pour les cas où l'accusé plaide coupable. On espère que cela accélérera considérablement la procédure judiciaire en ce qui concerne les infractions pénales peu graves. En outre, cela devrait permettre de réduire considérablement le temps passé en détention.

Monsieur le président,

Il y a un autre point important, c'est que le nouveau Code contient un chapitre spécial, le chapitre V, intitulé: «Coopération internationale en matière pénale». Les dispositions de ce chapitre du Code décrivent en détail la manière dont les autorités judiciaires, le ministère public et les autorités d'enquête/d'instruction doivent participer à la coopération internationale en matière pénale, que celle-ci ait pour but une extradition ou une autre forme d'entraide judiciaire dans ce domaine.

En ce qui concerne les instruments multilatéraux, et notamment ceux du Conseil de l'Europe, ainsi que les traités bilatéraux (y compris ceux conclus avec les républiques de l'ex-URSS), l'article 15 paragraphe 4 de la Constitution russe dispose que tous ces instruments sont considérés comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique russe. Si ces instruments contiennent d'autres dispositions que celles prévues par la législation nationale, ce sont les dispositions des instruments internationaux qui s'appliquent. Il s'agit là d'une règle constitutionnelle qui figure aussi à l'article 1 paragraphe 3 du Code. En conséquence, les dispositions pertinentes des conventions du Conseil de l'Europe auxquelles la Russie est Partie sont applicables (en cas de contradictions avec les obligations et les dispositions de la législation nationale).

Il convient aussi d'indiquer que la Russie est Partie à un grand nombre de traités d'entraide judiciaire en matière civile et pénale. Par exemple, elle a conclu de tels traités avec la République de Pologne (16.09.1996), les Etats-Unis d'Amérique (17.06.1999), le Canada (20.07.1992) et l'Espagne (25.03.1996). La Russie a conclu des traités d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale avec la République de Lettonie (03.02.1993), la République de Lituanie (21.07.1992), la République d'Estonie (26.01.1993), la République d'Azerbaïdjan (22.12.1992) et bien d'autres encore.

Les dispositions du chapitre V «Coopération internationale en matière pénale» sont censées non pas remplacer les dispositions pertinentes des conventions et autres accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est Partie mais bien au contraire – s'appliquant dans un autre cadre que celui des textes législatifs nationaux – assurer le respect par la Fédération de Russie des obligations internationales auxquelles elle a souscrit volontairement.

Selon l'article 453 paragraphe 1, le fondement juridique d'une demande (d'entraide judiciaire) n'est pas l'article 453 lui-même mais une disposition (une norme) d'un traité international auquel la Fédération de Russie est Partie. En conséquence, une telle demande ne peut pas contenir uniquement une référence à l'article 453; elle doit faire référence à un certain traité international prévoyant une telle aide, sous réserve que la Fédération de Russie soit Partie à cet instrument international. Il convient aussi de préciser que cette aide ne peut être demandée que dans la mesure où elle est expressément prévue par le traité en question. Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire émane d'une autorité d'un Etat avec lequel la Fédération de Russie n'a conclu aucun accord d'entraide judiciaire en matière pénale, une référence au principe de réciprocité peut servir de fondement juridique à une telle demande, de même que l'obligation pour cet Etat étranger d'apporter à son tour une aide lorsqu'il recevra une demande pertinente de la Russie. En pareil cas, l'entraide judiciaire est traditionnellement accordée sur une base de réciprocité et conformément aux dispositions pertinentes de traités internationaux.

Si un traité international emploie une autre langue, prévoit d'autres modalités de coopération internationale ou utilise d'autres termes (requête, demande, etc.) et exige d'autres documents que ceux énumérés aux articles 453 et 454 du Code, on doit alors se fonder sur les normes pertinentes de l'instrument international pour établir une demande.

Par exemple, en vertu de l'article 5 du traité relatif à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, conclu entre la Fédération de Russie et la République de Lettonie, les demandes sont établies dans la langue de la Partie requérante et

non pas dans celle de la Partie requise (sous réserve d'autres dispositions du traité). Il y a des dispositions analogues à l'article 5 du traité équivalent conclu entre la Fédération de Russie et la République d'Estonie (26.01.1993).

Selon l'article 453 paragraphe 3, une demande peut être envoyée par l'intermédiaire des autorités suivantes:

1. la Cour suprême de la Fédération de Russie – pour les questions touchant à l'administration de la justice et aux autres activités de la Cour suprême de la Fédération de Russie;

2. le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie – pour les questions touchant à l'administration de la justice et aux activités de tous les tribunaux à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence de la Cour suprême de la Fédération de Russie;

3. le ministère de la Justice de la Fédération de Russie, le Service fédéral de sécurité, le Service fédéral de police fiscale de la Fédération de Russie – pour les questions touchant aux activités d'enquête qui ne nécessitent pas forcément une décision de justice ou l'accord du ministère public;

4. le Parquet général – pour toutes les autres questions.

Selon l'article 453 paragraphe 4, la coopération internationale en matière pénale relève du procureur général, qui agit au nom de la Fédération de Russie.

Selon l'article 63 paragraphe 2 de la Constitution russe, l'extradition des personnes accusées d'avoir commis un crime ou un délit est régie par le droit fédéral ou par un traité international auquel la Fédération de Russie est Partie. Aux termes de cette disposition, ainsi que de l'article 61 paragraphe 1 et de l'article 62 paragraphe 2 de la Constitution russe, un citoyen russe ne peut pas être extradé vers un autre Etat, même s'il a une double nationalité. Une personne ne peut pas non plus être extradée si elle est poursuivie en raison de ses convictions politiques.

L'article 464 paragraphe 2 établit le droit de **refuser l'extradition** d'une personne qui a commis une infraction (à la base de la demande) non considérée comme telle par le droit pénal russe. Cette disposition a un caractère impératif, ce qui signifie que l'intéressé ne peut pas être extradé. Les autorités dotées des pouvoirs d'extradition sont tenues de rejeter une telle demande d'un Etat étranger car l'article 63 paragraphe 2 de la Constitution russe interdit expressément l'extradition d'une personne pour des actes (ou des omissions) qui ne sont pas considérés comme des infractions dans la Fédération de Russie.

Selon les instruments internationaux, le refus d'extrader une personne vers un Etat étranger (article 464) oblige l'Etat qui refuse à transmettre le dossier à ses propres autorités compétentes afin que des poursuites pénales puissent être exercées à l'encontre de l'intéressé à la demande de l'Etat concerné.

Avant que je n'en vienne à ma conclusion, permettez-moi, Monsieur le président, d'exprimer mes sincères remerciements au Conseil de l'Europe pour l'aide qu'il a apportée à l'élaboration du nouveau Code. Les autorités russes sont satisfaites de la coopération dont elles ont bénéficié en la matière et elles ont fait de leur mieux pour suivre toutes les recommandations du Conseil de l'Europe. Le Code a aussi été présenté au Conseil de l'Europe pour faire l'objet d'une expertise juridique. Tout cela a permis à la Fédération de Russie d'être l'un des premiers Etats membres du Conseil de l'Europe à refléter dans son nouveau Code les recommandations pertinentes du Comité des Ministres concernant une procédure spéciale de révision des décisions des juridictions nationales rendues en matière pénale lorsque les affaires en question ont donné

lieu à la saisine de la Cour européenne (des Droits de l'Homme) et à une décision de cette dernière.

Monsieur le président, le texte intégral du Code est accessible sur le site Internet de la Douma russe et j'ai ici une copie du chapitre V «Coopération internationale en matière pénale» que je serai heureux de partager avec les collègues que cela pourrait intéresser.

Je vous remercie de votre attention.